

Arrêté fédéral

relatif à des mesures d'assainissement et de réduction des pertes et des risques de paiement dans le cadre de l'encouragement de la construction et de l'accession à la propriété de logements

du 20 septembre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 85, ch. 10, de la constitution;

vu l'art. 53, al. 1, de la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements¹;

vu le message du Conseil fédéral du 24 février 1999²,

arrête:

Art. 1

¹ Les crédits de programme suivants sont accordés pour assainir ou reprendre les objets menacés par l'exécution de la loi encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements:

- a. 140 millions de francs, qui serviront à accorder des prêts remboursables aux maîtres d'ouvrage qui se sont occupés de la construction de logements d'utilité publique, en remplacement de leurs hypothèques cautionnées par la Confédération;
- b. 100 millions de francs, qui augmenteront la participation de la Confédération dans la société SAPOMP SA.

² Les crédits de programme sont valables de l'an 2000 à l'an 2002 au moins.

Art. 2

¹ Au 31 décembre 2000, la Confédération reprend toutes les avances remboursables de l'abaissement de base qui ont été accordées par les banques pour des logements locatifs.

² La charge qui en résulte est directement portée à l'actif du bilan de la Confédération et donne lieu à une correction de valeur préventive mise à la charge du compte de résultats des années ultérieures.

Art. 3

Le financement du paiement des avances de l'abaissement de base, après déduction des remboursements et des intérêts payés, est inscrit au compte financier à partir de 2001.

¹ RS 843; RO 2000 618

² FF 1999 3054

Art. 4

Trois postes au maximum peuvent être imputés à l'article 725.3600.015. Le recrutement s'opère sur la base d'un contrat de travail de droit public.

Art. 5

¹ Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

² Il entre en vigueur en même temps que la modification du 8 octobre 1999 de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements³.

Conseil des Etats, 17 juin 1999

Le président: Rhinow
Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 20 septembre 1999

La présidente: Heberlein
Le secrétaire: Anliker

³ RO 2000 618

Arrêté fédéral relatif à des mesures d'assainissement et de réduction des pertes et des risques de paiement dans le cadre de l'encouragement de la construction et de l'accession à la propriété de logements

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.03.2000
Date	
Data	
Seite	1505-1506
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 354

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.